

## L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN CHYPRE

Auteurs : le juge Yiannakis Constantinides et le juge Takis Eliades de la Cour suprême de Chypre

### A. GENERALITES

#### (i) Historique

L'île de Chypre se situe dans la partie nord-est de la Méditerranée, à 65 km de l'Asie mineure, 100 km de la Syrie, 300 km environ de l'Égypte et de l'île grecque de Rhodes. Cet emplacement stratégique a fait de Chypre un objet de convoitise pour ses voisins, entraînant des invasions et des occupations multiples par divers conquérants. Au XIX<sup>e</sup> siècle, Chypre fut cédée par la Turquie au Royaume-Uni et devint une colonie britannique, puis, au bout de 80 ans, acquit enfin son indépendance en 1960.

#### (ii) Droit applicable

La domination britannique de 1878 à 1960 a entraîné l'introduction du système judiciaire britannique, et de nombreuses lois furent votées dans le but d'implanter en Chypre les doctrines du droit commun (*common law*) et de l'équité, dont l'adoption du Code pénal, du droit contractuel et du droit sur les atteintes civiles (*civil wrongs law*) constituent des exemples manifestes. Pour des raisons pratiques d'ordre plus large, on estima préférable de conserver le système judiciaire britannique après l'indépendance de 1960. En vertu des dispositions de la section 29(I)(b) de la Loi sur les tribunaux (14/60), l'ensemble des tribunaux appliquent

- (1) la Constitution de la République
- (2) les lois maintenues en vertu de l'article 188 de la Constitution
- (3) les principes du droit commun et de l'équité, et
- (4) le droit britannique en vigueur en Chypre avant 1960.

#### (iii) Les magistrats

##### (a) La Cour suprême

Le Président et les 12 autres magistrats de la Cour suprême sont nommés par le Président de la République et restent en fonctions jusqu'à l'âge de 68 ans. Un magistrat de la Cour suprême peut être mis à la retraite en raison d'une infirmité physique ou mentale le rendant incapable d'exercer ses fonctions, ou peut être révoqué pour faute. La coutume veut qu'avant de nommer un magistrat à la Cour suprême le Président de la République demande son avis à cette dernière. Les propositions de la Cour suprême concernant la nomination de magistrats provenant des Tribunaux de première instance sont généralement adoptées. Cette pratique est devenue quasi institutionnelle.

##### (b) Les Tribunaux de première instance

Tout candidat au titre de magistrat de district doit être avocat, inscrit au barreau, avoir six ans d'expérience de ce métier et être de haute moralité. Les magistrats de première instance sont nommés, mutés et promus par le Conseil suprême de la magistrature, qui se compose des

membres de la Cour suprême. Les magistrats de première instance restent en fonctions jusqu'à l'âge de 63 ans.

## B. LA COUR SUPREME

Le système judiciaire chypriote se base sur les dispositions de la Constitution de 1960 faisant de Chypre un état indépendant. La Constitution de Chypre inclut les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et des droits fondamentaux (adoptée en Chypre en 1962), dont :

- le droit à la vie et à l'intégrité corporelle
- l'interdiction de la torture
- le droit des personnes à la liberté et à la sûreté
- le droit à un procès public et équitable
- la liberté de pensée, de conscience et de religion
- la liberté de parole et d'expression
- le droit à la propriété, et
- le droit à l'égalité devant la loi.

La Cour suprême a les compétences suivantes :

### (i) Cour d'appel

La Cour suprême peut entendre et statuer sur tous les appels en provenance de toutes les juridictions inférieures, que ce soit en matière pénale ou civile. Elle peut confirmer, rectifier ou casser un jugement, ou ordonner un nouveau procès. Elle peut tirer ses propres conclusions des faits déterminés par le tribunal de première instance, et dans certains cas exceptionnels recevoir des éléments de preuve nouveaux.

### (ii) Tribunal administratif

La Cour suprême est l'unique instance administrative du pays et a donc compétence exclusive pour trancher les recours introduits contre une décision, un acte ou une omission de tout organe, autorité ou personne exerçant une autorité exécutive ou administrative au motif qu'il enfreint les dispositions de la Constitution ou d'une loi quelconque ou constitue un excès ou un abus de pouvoir de la part de cet organe, autorité ou personne.

### (iii) Ordres prérogatifs

La Cour suprême a le pouvoir exclusif de rendre les ordres suivants: habeas corpus, mandamus, interdiction, quo warranto et certiorari.

### (iv) Droit maritime

La Cour suprême peut entendre et trancher les affaires de droit maritime. Ces affaires sont entendues en première instance par un magistrat unique. En cas d'appel, c'est l'ensemble de la Cour qui tranche.

### (v) Elections

Dans son rôle de Cour électorale, le Cour suprême peut entendre et trancher les pétitions concernant l'interprétation et l'application du droit électoral.

(vi) Affaires constitutionnelles

La Cour suprême a le pouvoir de décider si une loi est compatible avec les dispositions de la Constitution, et de trancher en cas de conflit de pouvoir ou de compétence entre les organes ou les autorités de la République. En outre, la Cour suprême peut entendre les recours du Président de la République concernant l'incompatibilité ou l'inconciliabilité d'une loi votée par la Chambre des députés avec une disposition de la Constitution.

C. TRIBUNAUX DE PREMIERE INSTANCE

Les tribunaux de première instance sont les tribunaux de district, les cours d'assises, les tribunaux de régie des loyers, les tribunaux industriels, le Tribunal militaire et les tribunaux de la famille.

(i) Les tribunaux de district

Juridiction civile

Il existe six tribunaux de district, un pour chacune des six villes de l'île. Deux d'entre eux (les tribunaux de Famagouste et de Kyrenia) se trouvent sous domination turque depuis l'invasion de Chypre par la Turquie en 1974, et leurs juridictions ont été reprises par les tribunaux de Nicosie et de Larnaka. Chacun de ces tribunaux peut entendre et trancher toutes les affaires civiles

- (a) lorsque l'affaire trouve entièrement ou en partie son origine dans le district relevant du tribunal, ou
- (b) lorsque le défendeur réside ou exerce une activité dans le district relevant du tribunal au moment de l'introduction de l'affaire.

Juridiction pénale

Une affaire pénale peut être jugée par le Président d'un tribunal de district, un magistrat de district senior, un magistrat de district siégeant seul ou une cour d'assises. Les magistrats peuvent juger seuls et sommairement tous les délits punissables d'une peine de prison ne dépassant pas cinq ans et/ou d'une amende ne dépassant pas 50 000 livres. En outre, ils peuvent ordonner à un individu reconnu coupable d'une infraction pénale de verser des dommages ne dépassant pas 3000 livres à la personne ayant subi un préjudice du fait de l'infraction. Il convient de noter qu'un magistrat peut prendre sur lui de juger sommairement toute infraction avec le consentement du Procureur général. Dans ce cas, la peine ne peut dépasser les peines et les dommages qu'il est autorisé à infliger par ailleurs.

(ii) Les cours d'assises

Une cour d'assises (il y en a actuellement quatre) se compose de trois magistrats. Elle peut juger toutes les affaires pénales punissables en vertu du Code pénal ou de toute autre loi et imposer la sentence maximale précisée par le texte concerné.

(iii) Les tribunaux de régie des loyers

Les tribunaux de régie des loyers, au nombre de trois, peuvent juger toutes les affaires relevant de l'application des lois sur la régie des loyers, qui concernent entre autres le paiement des loyers et le recouvrement de possession. Ils se composent d'un Président (qui est officier de justice) et de deux autres membres représentant les propriétaires et les locataires.

(iv) Les tribunaux industriels

Les tribunaux industriels (il y en a trois) jugent les affaires introduites par les salariés concernant les licenciements abusifs et le versement des indemnités de licenciement. Ils se composent d'un Président (qui est officier de justice) et de deux autres membres représentant les employeurs et les salariés.

(v) Le Tribunal militaire

Le Tribunal militaire peut juger les infractions, délits et crimes militaires tombant sous le coup du Code pénal ou de toute autre loi et commis par des membres des forces armées. Il se compose d'un Président (qui est officier de justice) et de deux assesseurs choisis par le Conseil suprême de la magistrature sur une liste d'officiers militaires.

(vi) Les tribunaux de la famille

Les trois tribunaux de la famille peuvent entendre les requêtes de dissolution du mariage ainsi que les affaires concernant l'entretien des parents, les pensions alimentaires, l'adoption et les relations de propriété entre époux, à condition que les parties résident en Chypre.

Aux termes des dispositions de l'article 111 de la Constitution, les affaires familiales étaient jugées par les tribunaux ecclésiastiques afin de sauvegarder les droits de l'Eglise orthodoxe grecque et d'autres groupes religieux tels que les communautés maronite et latine (qui appartiennent à l'Eglise catholique) ou encore la communauté arménienne (qui appartient à l'Eglise arménienne). Cet article 111 a été modifié par le Premier Amendement de la Constitution (Loi 95/89), qui stipule que toutes les affaires relevant de l'Eglise orthodoxe grecque doivent être jugées par les tribunaux de la famille. Ces tribunaux se composent d'un Président et de deux juristes de haut niveau et de haute moralité. Le Président est nommé par l'Eglise orthodoxe grecque et les deux autres membres par la Cour suprême. L'Eglise orthodoxe grecque, mécontente de se voir retirer ses pouvoirs au bénéfice d'un tribunal civil, ayant omis et/ou refusé de nommer le Président du Tribunal de la famille conformément aux dispositions de la Loi 95/89, c'est la Cour suprême qui s'en est chargée. Cette situation est relativement délicate et diverses tentatives pour résoudre les différends entre l'Eglise et l'Etat ont échoué.

Le pouvoir de juger les affaires religieuses, les cas de divorce et de séparation de corps et les affaires concernant les enfants (par exemple la légitimité, l'entretien et l'éducation) des Chypriotes turcs a été confié aux tribunaux de la famille turcs (Chapitres 338 et 339). Cependant, suite à l'invasion de Chypre par la Turquie en 1974, l'application du droit concernant les Chypriotes turcs a été suspendue par diverses lois pour la durée de la situation anormale créée par l'invasion turque.

## D. COMPETENCE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME

En vertu des dispositions de l'article 146 de la Constitution, la Cour suprême de Chypre est seule autorisée à juger les actes, décisions et omissions administratifs. Cette compétence couvre l'ensemble de l'action gouvernementale et administrative dans le domaine public, mais exclut les actes, les décisions et les omissions des autorités publiques relatives aux droits privés des personnes.

La requête en annulation d'un acte administratif est recevable dans les conditions suivantes :

- (1) L'acte est exécutoire. L'acte administratif concerné doit être un acte exécutoire ayant des conséquences légales affectant les droits ou les obligations de celui qui en fait l'objet. Les actes préparatoires, les actes constituant une information sur l'état du droit et les actes confirmant une décision exécutoire précédente ne peuvent être examinés.
- (2) L'acte/décision/omission est préjudiciable à un intérêt légitime. L'acte ou l'omission doit être directement préjudiciable à un intérêt légitime de celui qui en fait l'objet. La notion d'"intérêt" n'est pas la même qu'en droit civil; l'intérêt en cause doit être concret et de nature financière ou morale. Dans ce cas, il faut distinguer entre les intérêts du requérant et ceux du public. L'actio populari n'est pas autorisée.
- (3) La procédure doit être engagée dans un délai de 75 jours. La procédure d'annulation doit être engagée dans les 75 jours à compter de la date de publication de la décision contestée, ou, si celle-ci n'est pas publiée, à compter du jour où le requérant en a connaissance.

Dans l'exercice de ses fonctions administratives, la Cour suprême peut confirmer un acte ou une décision administrative, ou la déclarer nulle et non avenue. Dans le cas d'une omission, il peut déclarer que celle-ci n'aurait pas dû avoir lieu et que tout ce qui a été omis aurait du être fait. Toutes les décisions rendues ont un caractère obligatoire pour tous les tribunaux, organes et autorités, et doivent être appliquées par les parties concernées.

Il convient de noter que le domaine de compétence de la Cour suprême se limite à l'examen de la légalité d'un acte et ne peut porter sur son fond. De même, la Cour ne peut remplacer la décision de l'organe administratif par sa propre décision. Un tel acte enfreindrait la stricte séparation des pouvoirs imposée par la Constitution. La prise de décisions dans le domaine administratif revient exclusivement au pouvoir exécutif.